

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#); [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande d'accès à des documents
Date : 14 juin 2024 16:10:45
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.jpg](#)
[Contrat Ariane Fortin final 2 signatures biffé.pdf](#)
[Avenant 1 prolongation final SIGNÉ biffé.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande du 29 mai 2024 concernant le contrat conclu avec Mme Ariane Fortin-Brochu à l'égard de la révision des programmes.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir les contrats ainsi que tous les documents produits par Mme Fortin-Brochu.

Vous trouverez ci-joint le contrat ainsi que l'avenant à l'égard de ce mandat. Nous vous invitons à prendre note que des renseignements personnels ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la "Loi sur l'accès").

Nous vous informons également que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande à l'égard du document produit par Mme Fortin-Brochu puisqu'il comporte des avis et des recommandations faits depuis moins de 10 ans, à la demande de la Régie, par un consultant, et ce, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Entre

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

ET

ARIANE FORTIN-BROCHU, CONSULTANTE

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, représentée par M^e Denis Dolbec, président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

ci-après désignée : la « Régie »

ET

MADAME ARIANE FORTIN-BROCHU, résidant au [REDACTED], faisant affaire seule sous le nom de ARIANE FORTIN-BROCHU CONSULTANTE.

ci-après désignée : le « Prestataire de services »

ci-après collectivement désignées : les « Parties »

2. INTERPRÉTATION

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles qui annule et remplace toute autre entente préalable, les Parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

S'il y a conflit entre les dispositions du présent contrat et les annexes ou les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, le présent contrat prédomine.

3. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute autre approbation qui peut être requise, désigne la directrice des services à la gestion, M^{me} Rachel Mathieu, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

4. OBJET DU CONTRAT

La RACJ entreprend une révision du programme de sports de combat sous deux angles soit (1) la sécurité physique des boxeurs et (2) les normes contractuelles et financières liant un boxeur à un organisateur de manifestation sportive.

Par le présent contrat, la Régie retient les services professionnels du Prestataire de services qui accepte de contribuer à titre d'expert du domaine des sports de combat. À ce titre, le prestataire de services doit remplir les services tels que décrits à l'annexe 1 du présent contrat.

Malgré ce qui précède, le Prestataire de services accepte que des éléments du mandat puissent être retirés sans pénalité, le cas échéant.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de celui-ci et se termine le 31 mars 2024.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment, mais non limitativement, les clauses concernant la propriété matérielle, le droit d'auteur ainsi que la confidentialité.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

a) Rémunération

La Régie s'engage, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux termes, spécifications et conditions du présent contrat, à verser au Prestataire de services les honoraires prévus à l'article 7, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 8, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq mille cent trente-six dollars (45 136 \$) incluant tous les frais, coûts ou dépenses que ce soit, mais à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le cas échéant.

b) Matériel et documents

La Régie met à la disposition du Prestataire de services, pour l'exécution du présent contrat, les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Le Prestataire de services demeure responsable de fournir, à ses frais, la fourniture de tout autre matériel, notamment, mais non limitativement, les photocopies, la papeterie, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

c) Autres frais

Les frais de recherches, de communications et tous les autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs au présent contrat, sont à la charge du Prestataire de services.

Initiales

DD AF

6.2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

a) Prestation de services

Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à rendre l'ensemble des services décrits dans les documents contractuels, conformément aux spécifications et conditions énoncées, ce qui inclut les services, le matériel et les documents, le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés ou décrits sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Régie relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Prestataire de services. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement ni les responsabilités ni les obligations du Prestataire de services. Le Prestataire de services sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

b) Délais d'exécution

Le présent contrat devra être exécuté durant la période s'échelonnant entre la date de signature de celui-ci et le 31 mars 2024.

Le prestataire de services s'engage à exécuter les prestations prévues au présent contrat avec toute la diligence possible.

7. HONORAIRES

La Régie versera au Prestataire de services, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux termes, spécifications et conditions du présent contrat, le tarif horaire de cent-vingt dollars (120 \$/heure), et ce jusqu'à concurrence de la somme totale et maximale de quarante-cinq mille cent trente-six dollars (45 136 \$) incluant tous les frais, coûts ou dépenses que ce soit, mais à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le cas échéant.

La Régie s'engage à rembourser au Prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par la personne autorisée à cette fin.

Le Prestataire de services est responsable de s'informer auprès des autorités fiscales des obligations auxquelles il pourrait être assujéti en tant que prestataire de services, notamment ce qui concerne l'application des taxes de vente sur les produits et services. Le cas échéant, le Prestataire de services doit respecter les règles régissant l'application des taxes de vente sur les produits et services et est responsable de facturer les taxes conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-15) et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1).

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Régie s'engage à payer le Prestataire de services selon les modalités ci-après énoncées.

Le Prestataire de services doit produire sa facturation lorsque les services seront rendus et que les biens livrables auront été produits et acceptés. La facture doit être accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document de contrôle nécessaires à sa vérification. La facture doit contenir tous les éléments essentiels à son appréciation notamment :

- la période de facturation couverte ;
- la description des services rendus ;
- le nombre d'heures effectuées ;
- le tarif horaire ;
- le montant total des honoraires facturés ;
- les numéros de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du Prestataire de services, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services doit transmettre ses factures à l'adresse suivante :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Direction des services à la gestion
Service des ressources financières et matérielles et de la gestion des revenus
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Ou par courriel à l'adresse suivante : ress.fin@racj.gouv.qc.ca

Après vérification, la Régie verse les sommes dues au Prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des

demandes de paiement déjà acquittées. Au-delà de ce délai, des intérêts sont payés conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre A-6, r. 18).

La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents, rapports, notes, analyses et autres documents, quel qu'en soit le support, qui seront remis à la Régie deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à les remettre aux représentants de la Régie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin ou la résiliation du présent contrat.

Le Prestataire de services cède par la présente à la Régie, qui accepte, l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, quel qu'en soit le support, qu'il aura préparé dans la réalisation du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.1 paragraphe a).

Le Prestataire de services renonce à tous ses droits moraux sur les documents produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services garantit à la Régie qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Régie contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Régie pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ne pas divulguer ou utiliser à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par la Régie, l'information, quel qu'en soit le support, qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du présent contrat. Le Prestataire de services s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité propre à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels. Le Prestataire de services s'engage à n'utiliser que les renseignements personnels requis pour la réalisation du contrat.

Le Prestataire de services doit informer, dans les plus brefs délais, la Régie de tout manquement aux obligations prévues à la présente rubrique ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels.

Le prestataire de services doit procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remettra l'organisme public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3.

Advenant le cas où le présent contrat serait résilié, une telle résiliation ne met pas fin à la clause de confidentialité.

11. MÉDIAS

Le prestataire de service s'engage à ne pas communiquer avec les médias (électronique, papier ou autres) en lien de près ou de loin avec l'exécution du présent contrat sans être préalablement autorisé par le président de la Régie.

12. CESSIION DU CONTRAT

Le Prestataire de services ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Prestataire de services doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Prestataire de services.

13. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

Initiales

DD AF

14. RÉSILIATION

14.1. La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Prestataire de services devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent;
- c) le Prestataire de services cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 12.

14.2 Malgré l'article 14.1, la Régie peut résilier en tout temps le présent contrat si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

14.3 Dans les cas de résiliation prévus aux articles 14.1 et 14.2, l'article 2129 du *Code civil du Québec* s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, la Régie paiera, en proportion du prix convenu, les frais et les dépenses actuels ou engagés, la valeur réelle des services exécutés avant la fin du contrat ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des services fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Aucune autre indemnité ne sera versée.

14.4 Pour sa part, le Prestataire de services est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

14.5 Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de l'article 14.1, le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou c) de l'article 14.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

14.6 Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services déclare s'être assuré qu'aucune situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente qui mettrait en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de l'une de ses ressources ou d'une personne liée et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer le représentant de la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Advenant l'émission d'une telle directive, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les obligations imposées par la directive, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

16. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

17. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

18. TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent que le présent contrat peut être transmis par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable. Les Parties conviennent qu'une signature transmise par télécopie, numérisée, électronique ou par tout autre mode d'authentification similaire doit être traitée comme un original, étant entendu que chaque

Initiales

DD

AF

partie procédant de la sorte doit fournir immédiatement, sur demande adressée par une autre partie, une copie du présent contrat portant la signature manuscrite originale.

19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l’article 31.1.1 de la *Loi sur l’administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) lorsque le Prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale, la Régie pourra, s’il en est requis par le ministre des Finances, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d’une partie de cette dette.

20. DÉCLARATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE L’ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L’ATTRIBUTION D’UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du présent contrat, le Prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l’organisme public relativement à l’attribution du contrat de gré à gré », joint à l’annexe 4 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le Prestataire de services déclare qu’au sens de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbying :

- soit que personne n’a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d’entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu’elles l’ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu’avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

21. ÉTABLISSEMENT HORS QUÉBEC

Le prestataire doit remplir le formulaire « Absence d’établissement au Québec » à l’annexe. 5

22. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s’engage à respecter, dans l’exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l’exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

23. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d’argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu’il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat de service et venant à échéance dans l’année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû.

(La page suivante est la page des signatures)

Le Prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat à l’endroit et aux dates ci-dessous indiqués :

LA RÉGIE

À Québec, le 17 mai 2023

Par : [Signature]
M^e Denis Dolbec, président

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

À [Signature] le

Par : [Signature]
M^{me} Ariane Fortin

ANNEXE 1

MANDAT

Services d'expert du domaine des sports de combat

Dans le cadre du présent mandat, la Régie requiert notamment du Prestataire de services les biens livrables et les services professionnels énumérés ci-après.

Le contenu de cette annexe fait partie du contrat de services professionnels conclu entre la Régie et le Prestataire de services. Les dispositions de cette annexe ne doivent pas être interprétées comme venant diminuer ou autrement alléger les obligations du Prestataire de services aux termes du présent contrat.

Activités et biens livrables

- Participer à l'élaboration du plan d'évaluation du programme « sports de combat » sous l'angle de la sécurité physique des boxeurs et des normes contractuelles et financières liant un boxeur à un organisateur de manifestation sportive;
- Collaborer à la rédaction du plan d'évaluation du programme « sports de combat »;
- Consulter les différents acteurs du domaine des sports de combat incluant notamment, mais non limitativement, les employés de la RACJ concernés, les titulaires de permis identifiés par la RACJ, les fédérations sportives œuvrant dans le milieu à l'extérieur du Québec;
- Évaluer les pouvoirs et fonctions actuels du domaine des sports de combat ;
- Faire des recommandations à la lumière de son analyse et de son expertise ;
- Commenter les orientations proposées par le responsable de l'évaluation du programme de la RACJ ou le projet de recommandations ;
- Participer à la rédaction du rapport;
- Effectuer une veille des meilleures pratiques en matière de sports de combat;
- Répondre à tous autres questions ou mandats requis par la Régie à l'égard des sports de combat.

ANNEXE 2

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom du Prestataire de services)

_____,
déclare solennellement que j’ai procédé à la destruction des renseignements personnels et confidentiels
communiqués par la RACJ ou toute autre personne dans le cadre de mon mandat « Évaluation du programme
Sports de combat »
et qui a pris fin le _____, selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J’AI SIGNÉ À _____,
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L’AN _____.

(Signature du Prestataire de services)

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE 4

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Titre du projet : _____ N° : _____

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté à : _____,
(Nom de l'organisme public)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : _____,
(Nom du contractant)
(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.

3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____
(Signature)

(Date)

*

La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
<https://lobbyisme.quebec/>

ANNEXE 5

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire.

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.

AU NOM DE : _____,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT.

1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATION.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) *(DATE)*

AVENANT n° 1

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Régie des alcools, des courses et des jeux**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200 chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1 T3, ici représentée par Me Denis Dolbec, président et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après appelé la « Régie »,

ET : **MADAME ARIANE FORTIN-BROCHU**, résidant au [REDACTED], faisant affaire seule sous le nom de ARIANE FORTIN-BROCHU immatriculée sous le numéro d’entreprise du Québec 2273667735;

ci-après appelé le « prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie a conclu de gré à gré, le 17 mai 2023, un contrat de services professionnels avec le prestataire ;

ATTENDU QUE selon les termes du Contrat, ce dernier doit se terminer le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de prolonger la durée initialement prévue au Contrat;

ATTENDU QUE cette modification constitue un accessoire au Contrat et n’en change pas la nature ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l’article 13 du Contrat, toute modification au contenu du Contrat doit faire l’objet d’une entente écrite entre les deux parties laquelle fera partie intégrante du Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule ainsi que tous les articles ci-dessous font partie intégrante du présent avenant.

Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du Contrat demeurent inchangées.

L’Avenant no 1 fait partie intégrante du Contrat, lequel, ainsi modifié par cet avenant, continue d’avoir plein et entier effet entre les parties. Toute autre entente quant à la modification du Contrat non reproduite au présent avenant est réputée nulle et sans effet.

Initiales : [REDACTED]

Initiales : [REDACTED]

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- 1) Prolonger la durée du contrat de 1 (un) mois;
- 2) Modifier le montant total du contrat;
- 3) Modifier l'adresse du prestataire de services;
- 4) Ajuster les clauses compte tenu que le prestataire a dorénavant une adresse au Québec.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Les Parties acceptent de modifier le Contrat comme suit :

- A. Le deuxième alinéa de l'article 1 est modifié par le remplacement de « [REDACTED], faisant affaire seule sous le nom de ARIANE FORTIN-BROCHU CONSULTANTE » par « [REDACTED], faisant affaire seule sous le nom de ARIANE FORTIN-BROCHU immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec 2273667735 ».
- B. Le premier alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement de « 31 mars 2024 » par « 30 avril 2024 ».
- C. Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 6.1. et l'article 7 sont modifiés par le remplacement de « quarante-cinq mille cent trente-six dollars (45 136 \$) » par « cinquante-quatre mille cent trente-six dollars (54 136 \$) ».
- D. Le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 6.2. est modifié par le remplacement de « 31 mars 2024 » par « 30 avril 2024 ».
- E. L'article 21 est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la Régie une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C -65.1, r. 4). Un constat d'infraction est délivré par le ministre du Revenu à quiconque contrevient à une de ces dispositions.

À partir du 15 mars 2012, quiconque commet une telle violation est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. Avant cette date, toute violation donnera lieu à la transmission d'un

Initiales : [REDACTED]

Initiales : [REDACTED]

avertissement au lieu d'un constat d'infraction. »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L’AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 29 mars 2024.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant aux dates suivantes :

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par :  _____
M^e Denis Dolbec, président

Par :  _____
Ariane Fortin-Brôchu

Date :

Date :

Initiales : 
Initiales : 